

## Arrêt

**n° 235 737 du 30 avril 2020**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS**  
**Rootenstraat 21/18**  
**3600 GENK**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2019 par X, ci-après dénommé la première partie requérante ou le requérant, qui déclare être de nationalité arménienne, et X, ci-après dénommée la seconde partie requérante ou la requérante, qui déclare être de nationalité turque et de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la première partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et la seconde partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre du requérant et de sa femme qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Les deux décisions comportent une motivation identique et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

2. Le requérant est de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et de confession chrétienne. La requérante possède les nationalités turque et arménienne, est d'origine kurde et de confession musulmane.

Ils déclarent que la requérante, qui possédait alors la nationalité turque depuis sa naissance, a fui la Turquie en 1992 en raison de l'engagement politique de son père et s'est installée avec ses parents en Irak où ils ont vécu jusqu'en 2001 sous de fausses identités irakiennes de peur d'être renvoyés en Turquie. En 2001 ou 2002, la requérante et son père ont quitté l'Irak et sont allés vivre en Arménie. Son père est ensuite parti aux Pays-Bas où il a obtenu le statut de réfugié ; la requérante est restée seule en Arménie, où elle vivait sous sa fausse identité irakienne. En 2003, la requérante et le requérant se sont rencontrés en Arménie et ils se sont mis en couple contre l'avis de leurs familles respectives qui réprouvaient l'union d'un chrétien et d'une musulmane.

La famille de la requérante, dont les frères vivaient en Turquie, était particulièrement opposée à cette union d'autant plus qu'un oncle de la requérante avait pour projet de la marier à son fils, ce que la requérante avait refusé.

En raison de la religion de la requérante, les autorités arméniennes n'ont pas voulu célébrer l'union des requérants officiellement. En 2005, les requérants ont eu un fils et en 2011, une fille. En 2011, les autorités arméniennes ont finalement accepté d'officialiser le mariage des requérants. Après leur mariage, en 2013, la requérante est devenue citoyenne arménienne et a reçu une carte d'identité et un passeport arméniens.

Vers 2009, alors que les requérants vivaient à Erevan, un des frères de la requérante, M., a contacté une de ses sœurs, S., vivant en Turquie, dans l'espoir de les retrouver en Arménie. Il a proféré des menaces à leur égard car il était totalement opposé à leur union. Ne disposant pas des fausses données d'identité de la requérante en Arménie, il ne les a pas retrouvés, mais les requérants ont appris par S. qu'il les cherchait et les menaçait. Les requérants se sont alors adressés à un bureau de l'ONU pour porter plainte contre M., où il leur a été conseillé de déménager afin d'être plus en sécurité. Ce bureau leur a trouvé un appartement à Massis où ils ont vécu à partir de 2009.

A une date qui n'est pas déterminée, M. et un de ses oncles se sont rendus en Arménie à la recherche des requérants mais ils ne les ont pas trouvés et sont retournés en Turquie.

Au cours de l'été 2018, sous la pression de M., S. a finalement révélé à ce dernier l'identité utilisée par la requérante en Arménie. Il a ainsi obtenu l'adresse de la requérante à Massis et a proféré des menaces de mort à l'encontre des requérants et de leurs enfants. Suite à cela, S. a appelé la requérante en lui conseillant de fuir. Sans demander l'aide de la police, les requérants et leurs enfants ont quitté leur domicile dans la nuit du 19 au 20 septembre 2018 et se sont rendus en Russie où ils sont restés deux jours puis, avec l'aide de passeurs, ils sont partis pour l'Europe. Les passeurs ont confisqué leurs passeports arméniens à l'aéroport puis ont emmenés les requérants en voiture en Belgique où ils sont arrivés le 24 septembre 2018.

Les requérants craignent également, d'une part, que leurs enfants soient traités de musulmans à l'école en raison de l'origine kurde de leur mère et, d'autre part, que leur fils rencontre des difficultés plus tard durant son service militaire à cause de l'origine kurde et de la religion de sa mère.

3. Le Commissaire adjoint rejette les demandes de protection internationale des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit.

A cet effet, il relève d'abord des divergences entre les déclarations du requérant et celles de sa femme, des contradictions et des invraisemblances dans leurs propos respectifs ainsi que des imprécisions dans ceux du requérant concernant les personnes qui les recherchent, les époques auxquelles celles-ci sont venues les rechercher en Arménie, la fréquence de ces venues, les plaintes déposées à la police, la tardiveté avec laquelle la sœur de la requérante a révélé l'identité sous laquelle celle-ci vivait en Arménie, et son adresse, ainsi que les recherches menées à leur rencontre après leur départ d'Arménie.

Ensuite, le Commissaire adjoint souligne, d'une part, que la crainte de la requérante de rencontrer des problèmes en cas de retour en Arménie si sa famille dénonçait aux autorités l'usage qu'elle a fait d'une fausse identité dans ce pays, n'est pas davantage établie dès lors que les recherches menées par sa famille ne sont pas crédibles, et, d'autre part, que cette crainte est totalement hypothétique et non fondée dès lors que la requérante possède désormais la nationalité arménienne et s'est vu délivrer une carte d'identité et un passeport arméniens.

Enfin, le Commissaire adjoint estime que les moqueries et insultes dont les enfants des requérants pourraient encore être l'objet à l'école et les problèmes que leur fils pourrait rencontrer durant son service militaire en raison de l'origine kurde et de la religion de leur mère, ne constituent pas en soi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire ; en outre, il ajoute qu'il

ressort des informations recueillies à son initiative que les musulmans ne font pas l'objet de problèmes particuliers en Arménie.

Pour le surplus, il estime que les documents produits par les requérants ne sont pas de nature à modifier le sens de ses décisions.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation des décisions attaquées. Elle invoque la « *[v]iolation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; [la] violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + [la] violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. [La] [v]iolation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève [...]. [La] [v]iolation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

5.2. Elle joint à sa requête un nouveau document qu'elle répertorie de la manière suivante :  
« Notice avec la boîte de médicaments pour l'épilepsie »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 20 août 2019, les parties requérantes ont transmis au Conseil, sous pli recommandé du même jour, trois nouveaux documents qu'elles répertorient de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 7) :

« 1. L'original d'une lettre dd. 22/04/2019 de la Mairie de Darbnik - signée par le Chef de la Commune (D. [G.]) et le secrétaire du personnel (A. [H.]).

2. L'originale de la traduction en Français de la Pièce n° 1.

3. Original de l'enveloppe contenant la Pièce 1. »

5.4. Sous pli recommandé du 3 décembre 2019, les parties requérantes ont transmis au Conseil une note complémentaire du même jour à laquelle est jointe une photocopie du « dossier médical » du requérant, rédigé en néerlandais et comprenant 11 pages, dont il ressort, selon cette note, qu'il « souffre d'épilepsie et reçoit un traitement médical à cet effet » (dossier de la procédure, pièce 11).

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. S'agissant de la requérante, une question préalable se pose concernant la détermination de son « pays d'origine », à savoir le pays au regard duquel il y a lieu d'apprécier que la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection.

Il ressort des déclarations des parties requérantes et des documents qu'elles ont déposés au dossier administratif (pièce 27) que la requérante possède une double nationalité, de la Turquie et de l'Arménie ; celle-ci le confirme d'ailleurs dès ses premières dépositions à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 24).

8.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « *directive 2004/83/CE* ») - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

8.2. En l'espèce, la requérante possède les deux nationalités, de la Turquie et de l'Arménie.

Sa situation est donc visée par l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

*« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité »*

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités arméniennes, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le requérant possédant uniquement la nationalité arménienne, ses craintes doivent également être examinées par rapport à l'Arménie.

9. Le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit et le bienfondé de leurs craintes de persécution.

9.1. De manière générale, le requérant justifie le caractère imprécis et contradictoire de ses propos ainsi que les divergences entre ses déclarations et celles de sa femme, concernant les visites en Arménie de membres de la famille de celle-ci à leur recherche, par des problèmes de mémoire provoqués par les effets secondaires des médicaments qu'il prend pour soigner l'épilepsie dont il est atteint (requête, p. 11).

9.1.1. A cet effet, il produit une « Notice avec la boîte de médicaments pour l'épilepsie » ainsi qu'une photocopie de son « dossier médical » (voir ci-dessus, points 5.2 et 5.4).

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier médical que si le requérant déclare qu'il fait de fréquentes crises d'épilepsie, qu'il « oublie beaucoup de choses » et que l'« anamnèse est très convaincante pour le diagnostic de l'épilepsie », ses crises d'épilepsie ne sont cependant jamais confirmées par des témoins, « aucune caractéristique suspecte d'épilepsie » n'est détectée et l'examen clinique ne l'établit pas, « ce qui n'est pas rare » (traduction libre du néerlandais par le Conseil).

La seule conclusion qui peut être tirée de ces deux documents est que le requérant dit qu'il a des problèmes de mémoire et qu'il prend des médicaments dont les effets secondaires peuvent entraîner une diminution de la mémoire.

9.1.2. Le Conseil observe d'emblée que, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, p. 6), le requérant dit avoir « un problème avec les dates », et donc un problème de mémoire, uniquement lorsque des questions lui sont posées concernant les années où des membres de la famille de sa femme sont venus à leur recherche en Arménie, et qu'il ne fait état de problèmes mnésiques à aucune des nombreuses autres questions.

En tout état de cause, le Conseil estime que ses problèmes de mémoire ne suffisent pas à expliquer que le requérant ait été incapable de préciser les deux années où il dit que ces visites ont eu lieu avant 2018 dans la mesure où cette information ne revêt aucun complexité et où elle constitue le fondement de ses craintes.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont le requérant dit souffrir et les diminutions de sa mémoire ne suffisent pas à expliquer les carences dans son récit.

9.2. Pour expliquer les divergences dans leurs déclarations ainsi que les contradictions entre leurs propos respectifs relatifs au nombre et au moment de ces mêmes visites en Arménie ainsi qu'aux membres de la famille de la requérante à leur recherche, les requérants font valoir (requête, pp. 10 et 11) qu'« eux-mêmes ne savent pas toujours exactement ; ils étaient dépendants des informations que [S.] leur avait communiquées par téléphone » et que « [S.] elle-même ne le savait pas toujours exactement non plus. [...] Il en va de même quand elle a soupçonné [M.] ou l'oncle de venir en Arménie

pour chercher la requérante ». Ils ajoutent qu' « il existe souvent des difficultés de communication entre [...] [eux]. La langue maternelle de la requérante est le kurde ; celui du requérant est l'arménien ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, selon les notes de leur entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 6 et 7 ; pièce 7, p. 6), de nombreuses informations relatives à ces visites ont été communiquées aux requérants par des voisins qui en ont été les témoins et qui les leurs ont relatées ; d'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi des problèmes linguistiques entre les requérants ont pu avoir une incidence sur leur compréhension d'informations provenant de tierces personnes.

9.3. S'agissant de la contradiction relative au dépôt de plaintes auprès des autorités, les requérants affirment (requête, p. 11) qu'ils ne se sont pas adressés à la police et ils soupçonnent que la déclaration contraire qui apparaît dans le rapport de l'audition du requérant à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, page 16, rubrique 3.5) résulte d'un malentendu avec l'interprète.

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette explication au vu des propos du requérant, tels qu'ils ont été consignés à l'Office des étrangers, qui sont sans ambiguïté aucune.

9.4. Pour expliquer la tardiveté avec laquelle la sœur de la requérante a révélé l'identité sous laquelle celle-ci vivait en Arménie, et son adresse, la requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 7 et 8) :

« [S.] savait que la requérante vivait en Arménie, mais ne connaissait pas le pseudonyme de la requérante.

En 2011, le fils de [S.], membre du PKK, était décédé dans un conflit armé avec l'armée turque.

Par respect pour la mort de son fils et pour donner du repos à [S.] au cours de son deuil, la pression exercée par [M.] et son oncle sur [S.] a diminué pendant cette période.

Après que la pression ait encore augmenté et que [M.] et son oncle recommençaient activement leurs menaces et leurs recherches (contre la requérante), [S.] a alors commencé à s'inquiéter pour la requérante.

[S.] avait appelé la requérante et lui avait dit qu'elle a peur qu'ils la retrouvent.

Justement parce que le fils de [S.] avait été tué peu de temps auparavant (par les autorités turques) et que [S.] avait des problèmes psychologiques à la suite du décès de son fils, la requérante avait tenté de calmer sa soeur et l'avait rassurée en lui confiant que elle habite en Arménie sous le faux nom : [N. S.]. Essayant de la calmer, la requérante ne voulait pas que sa soeur s'inquiète constamment pour elle après avoir perdu son fils.

C'est arrivé en 2017.

La pression sur [S.] devient de plus en plus grande et insupportable à un moment donné pour [S.].

[S.] avait des problèmes mentaux après avoir perdu son fils.

[S.] s'écroule sous la pression et fin août 2018, elle raconte à son oncle et à son frère [M.] que la requérante vit sous le pseudonyme, [N. S.]. »

Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à cette justification.

Alors qu'au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 6 et 7), le requérant a été interrogé sur la raison pour laquelle S. n'a finalement divulgué à M. la véritable identité de la requérante et son adresse en Arménie que dix ans après que M. les lui a demandées, le requérant a répondu ne pas le savoir alors que, par ailleurs, il savait que le fils de S. était combattant kurde et qu'il avait été tué par les Turcs (dossier administratif, pièce 6, p. 7). En outre, le Conseil n'est nullement convaincu par la nécessité de ménager S. pendant autant d'années pour finir quand même par lui donner les informations réclamées par leur frère M.

9.5. Par ailleurs, le Conseil relève encore une contradiction importante entre les propos du requérant et ceux de sa femme au cours de leur entretien au Commissariat général.

Le requérant déclare, en effet, très clairement que lorsqu'ils habitaient encore à Erevan, S. les a prévenus que M. les recherchait ; ils se sont alors rendus au bureau de l'ONU puis, ne se sentant plus en sécurité à Erevan, ils ont déménagé à Massis où, un mois plus tard, leurs anciens voisins les ont informés que M. était venu à leur recherche à leur ancienne maison (dossier administratif, pièce 6, p. 6). Par contre, la requérante a déclaré que, lorsque ses frères et son oncle sont venus à leur recherche à Erevan, ils sont allés au palais de justice où les autorités leur ont dit qu'elles ne trouvaient pas le nom de la requérante dans leurs registres ; elle n'a nullement fait état que ses frères et son oncle se seraient

présentés à leur domicile à Erevan ni pendant qu'ils y habitaient ni après qu'ils eurent déménagé à Massis (dossier administratif, pièce 7, p. 5).

9.6. Le Conseil estime enfin que la lettre du 22 avril 2019 de la mairie de Darbnik est dépourvue de force probante (voir ci-dessus, point 5.3).

Elle atteste que « les frères de [N. K. I. S.], réfugiée d'Irak, le 25 septembre et le 16 octobre 2018, ont introduit une demande sur le lieu de résidence de la famille de [N.], leur sœur » (traduction en français).

La requérante déclare à l'audience avoir téléphoné à sa copine qui lui a dit que M. était venu à sa recherche à Massis ; la requérante ajoute que sa copine s'est alors rendue à la commune de Darbnik où elle a demandé que lui soit délivrée cette attestation.

Le Conseil estime d'abord peu vraisemblable que des autorités communales arméniennes, donc des autorités officielles, acquiescent à une telle demande émanant d'une citoyenne arménienne, à savoir la copine de la requérante, alors que ces mêmes autorités auraient constaté que la requérante utilise faux nom et faux documents depuis qu'elle vit en Arménie.

Ensuite, cette attestation est rédigée sur une simple feuille A4 où ne figurent ni l'en-tête de la commune ni la moindre référence à la commune hormis deux cachets.

En outre, la requérante n'explique pas pourquoi cette attestation est datée du 22 avril 2019 alors que les faits auxquels ce document se réfère remontent aux 25 septembre et 16 octobre 2018, ni pour quelle raison elle n'a transmis cette attestation au Conseil que le 20 août 2019 alors qu'elle a été envoyée par la poste à sa famille aux Pays-Bas par un courrier du 2 mai 2019.

Plus fondamentalement, le Conseil constate qu'au Commissariat général, la requérante a d'abord déclaré qu'elle ignorait si les membres de sa famille les avaient retrouvés à Massis avant de revenir ensuite sur ses propos après avoir été confrontée aux déclarations du requérant, selon lesquelles M. était venu à Massis après leur départ, et de soutenir alors qu'elle avait téléphoné à sa voisine qui l'avait informée que son frère était effectivement venu chez eux avec un policier. La requête (pp. 8 et 13) précise à cet égard qu'après que les requérants eurent fui l'Arménie dans la nuit du 19 au 20 septembre 2018, M. s'est bien rendu en Arménie « pour s'informer de l'adresse de la requérante à un bureau d'information local. Dans ce bureau, [M.] a indiqué qu'il recherchait sa sœur [Y. R.], qui y vivait sous le pseudonyme [N. S.]. Un officier de police local avait accompagné [M.] au domicile de la requérante le 20 septembre 2018. Heureusement, les requérants avaient déjà fui à l'étranger ce jour-là. La voisine de la requérante a vu le policier en compagnie d'un "étranger" ». Or, outre que le Conseil relève l'inutilité de la démarche des membres de la famille de la requérante de s'informer sur le lieu de résidence de leur soeur puisque les requérants ont déclaré qu'en été 2018 S. avait déjà divulgué à M. la véritable identité de la requérante ainsi que leur adresse à Massis, le Conseil ne peut que constater que l'attestation, qui mentionne que les frères de la requérante, et non le frère de celle-ci, ont introduit une demande d'information sur le lieu de résidence de leur soeur le 25 septembre et le 16 octobre 2018, entre en contradiction avec la requête qui soutient que M. s'est présenté au domicile des requérants dès le 20 septembre 2018, ce qui implique qu'il connaissait déjà à cette date l'adresse des requérants à Massis.

L'ensemble des considérations développées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments concordants qui amènent le Conseil à priver de toute force probante l'attestation précitée du 22 avril 2019 de la mairie de Darbnik.

9.7. Par ailleurs, le Conseil estime également que les moqueries et insultes dont les enfants des requérants pourraient encore être l'objet à l'école et les problèmes que leur fils pourrait rencontrer durant son service militaire en raison de l'origine kurde et de la religion de leur mère, ne constituent pas en soi des persécutions au sens de la Convention de Genève ; en outre, il constate qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que les musulmans ne font pas l'objet de problèmes particuliers en Arménie.

La requête n'avance aucun argument pour critiquer cette analyse.

9.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent en Arménie.

9.9. Par conséquent, dès lors que les menaces de mort proférées par les membres de la famille de la requérante à l'égard des requérants, se concrétisant par les recherches qu'ils mènent depuis des années à l'encontre de ces derniers en Arménie, ne sont pas établies, les développements de la

requête concernant la crainte des requérants d'être victimes d'un crime d'honneur, celles de la requérante d'être persécutée par les autorités arméniennes qui lui reprocheraient d'avoir usé d'un faux nom puis de faux documents d'identité pour vivre en Arménie et d'être une espionne de la Turquie ou de l'Azerbaïdjan, ainsi que l'absence de protection des autorités arméniennes, manquent de toute pertinence.

9.10. Pour le surplus, dès lors que le Conseil estime que la requérante n'est pas privée de la protection des autorités arméniennes, les développements de la requête (p. 14) relatifs aux craintes qu'elle éprouve en cas de retour en Turquie, manquent également de toute pertinence.

9.11. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes (requête, p. 10), ne peut pas leur être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

9.12. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de leur demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne fondent pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que leurs craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie, pays dont ils ont la nationalité, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que les parties requérantes ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en Arménie, pays dont elles ont la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux requérants.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elles ont produits devant le Conseil.

13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté l'Arménie, pays dont elles ont la nationalité, ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour en Arménie un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE